

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERECOVAL

CEEI PSE
Espace entreprise Méditerranée
66600 Rivesaltes

Code AIOT : 0006107561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2025 dans l'établissement TERECOVAL implanté ZI des Attignours 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERECOVAL
- ZI des Attignours 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006107561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERECOVAL est implanté en Maurienne et regroupe une quarantaine de salariés. Elle traite principalement les déchets dit gros électroménager froid (GEM-F), gros équipement professionnel froid (GEP-F). Concrètement, TERECOVAL récupère les réfrigérateurs en tout genre auprès des éco-organismes dans le but de les démanteler, récupérer les fluides dangereux, puis les broyer. L'ensemble des fractions de matériaux différents obtenus sont redirigées ensuite dans les filières appropriées pour une valorisation de la matière.

Les activités de traitement de déchets sont régulièrement autorisées par un arrêté préfectoral d'autorisation mis à jour le 15/01/19. Notons que les activités de TEREKOVAL sont concernées par la directive IED, plus précisément par le BREF Waste Treatment (WT). A ce titre, un dossier de réexamen a été déposé par l'exploitant en 2021. Le site est par conséquent soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection des excès de pentane	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.1.5	Demande d'action corrective	2 mois
3	Limites concernant les rejets diffus de COV	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Suivi en continu des concentrations du traitement R11	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
5	Events d'explosion	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 6.3.7	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications des installations	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 1.4.1, 2.2.6	Sans objet
6	Etat des stocks de déchets	Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 7.2.6	Sans objet
7	Nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3, 5, 6, 8, 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la base des prescriptions contrôlées lors de cette visite d'inspection, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

Sous un délai de 2 mois :

- confirmer auprès du fournisseur de l'automate les conséquences associées au dépassement de la concentration critique en entrée de l'oxydateur,

- formaliser au travers d'une procédure la manière de comptabiliser les flux de pentane directement rejetés à l'atmosphère lors d'un bypass,
- transmettre les résultats des trois dernières années et d'expliquer la méthodologie mise en place en vue d'évaluer les émissions diffuses en composés organiques volatils (COV) du site,
- formaliser et tracer la vérification des événements présents sur chacune des lignes de traitement,
-

Sous un délai de 6 mois :

- mettre en place une solution permettant de mesurer en continu non seulement le R-11 mais aussi le reste des gaz CFC émis en sortie de ligne dite "R-11".

Enfin pour les seuils d'alerte (mentionné au constat n°4), ayant constaté que la prescription ne semble pas adaptée au mode de fonctionnement de l'exploitant, nous suggérons à l'exploitant d'effectuer une demande motivée en vue de faire évoluer la prescription des seuils d'alerte. Si tel n'était pas sa volonté, la mise en place de tels seuils d'alerte devra être effective sous un délai de 2 mois. **L'exploitant est tenu de nous faire part de son choix dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent rapport.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 1.4.1, 2.2.6
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
En date du 13 décembre 2024, l'exploitant a adressé au préfet un dossier de porter-à-connaissance (PAC) comprenant la description du remplacement de l'oxydateur thermique ainsi que les enjeux et les impacts associés à cette modification. La visite d'inspection a permis de constater la mise en place effective des mesures présentées dans le dossier. A la lumière de la visite et de la lecture du dossier, nous comprenons les éléments suivants. La seconde ligne de traitement de l'usine a recours à un oxydateur thermique en vue d'abattre les composés organiques volatils (COV). Toutefois, l'ancien équipement paraissait sous-dimensionné ayant conduit l'exploitant au projet de substitution par un nouvel équipement, similaire au précédent mais comprenant plusieurs évolutions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - augmentation du flux de fumées traitées (ancien débit : 5 000 m³/h - nouveau débit : 12 000 m³/h), - meilleure efficacité pour le traitement des polluants (augmentation de l'abattement), - augmentation de la hauteur de la cheminée (hauteur ancienne cheminée : 10 mètres - hauteur nouvelle cheminée : 12 mètres). L'emplacement du nouvel oxydateur est le même que celui de l'ancien. Le fonctionnement reste identique mais la conception du nouveau le rend plus efficace. L'installation du nouvel oxydateur n'engendre pas de modification du classement ICPE du site.
Impacts sur l'environnement

En dehors du volet air, par sa fonction d'abattre les COV en fin de ligne de traitement, le nouvel oxydateur ne présente aucun impact pour les différents autres compartiments ou thématiques (eau, bruit, sanitaire, ...)

Air

Le nouvel oxydateur est similaire en tout point au précédent.

Précisons qu'aucune demande de modification des concentrations, ni des flux, motivée par le remplacement de l'oxydateur n'est formulée dans ce dossier. Par conséquent, aucune différence en matière de rejets atmosphériques dans l'environnement n'est à déplorer.

Maîtrise des risques

Considérant que le nouvel oxydateur traite davantage de fumées, une étude des risques associées a été réalisée. Le principal phénomène dangereux identifié est l'explosion. Des hypothèses majorantes ont été appliquées et deux scénarios ont été analysés :

- explosion dans la chambre de combustion,
- explosion dans le dépoussiéreur.

Les résultats démontrent que les distances associées aux effets de surpression sont contenues dans l'enceinte du site.

Pour autant, des mesures de prévention et de protection sont présentées dans le dossier. La visite a permis de constater la présence effective de ces mesures, en particulier :

- surveillance par le personnel de l'oxydateur et du dépoussiéreur : passage des agents de maintenance environ 1 fois par semaine.
- surveillance des gaz au moyen d'un analyseur FID en sortie de l'oxydateur,
- maintenance régulière des équipements (oxydateur : maintenance par le constructeur - dépoussiéreur : changement de manche en contrôle visuel - contrôle de l'automate de décolmatage : toutes les années).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard du dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, il apparaît que la modification de l'oxydateur thermique détaillée dans le dossier ne présente pas un caractère substantiel. Il n'est pas nécessaire de modifier les prescriptions applicables aux installations modifiées car celles-ci sont couvertes par des dispositions préfectorales et/ou ministérielles d'ores et déjà applicables à l'établissement.

Il paraît essentiel en revanche d'évoquer le fait que les valeurs limites d'émissions (VLE) présentées dans le dossier sont celles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019. Toutefois il convient de bien préciser que ces VLE ont été modifiées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 : elles constituent les nouvelles émissions associées aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD). Une demande de dérogation a été déposé par l'exploitant en date du 26 mars 2025. Cette demande est, au jour de la visite, toujours en instruction par l'inspection. Par conséquent, l'exploitant est pour l'heure tenu de respecter les VLE de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 à savoir pour les rejets atmosphériques :

- CFC : 10 mg/Nm³,
- COVt : 15 mg/Nm³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection des excès de pentane

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Détection des excès de pentane

Prescription contrôlée :

Sur la ligne d'aspiration des gaz pentane, en amont de l'oxydateur, il est procédé à une analyse en continu du taux de pentane. En cas de concentration trop élevée, pour ne pas risquer d'explosion au niveau de l'oxydateur, un asservissement ralentit le flux de pentane admis dans l'installation puis, si nécessaire, bypassé l'effluent pour un rejet direct à l'atmosphère.

Le nombre et la durée de ce bypass, et les flux de pentane rejetés, sont comptabilisés. Ils sont aussi réduits que possible.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une mesure avant l'oxydateur en gaz pentane était effectivement réalisée en continu - l'analyseur en question a été étalonné en février 2025 (nom de l'analyseur : GA 220). La courbe de concentration a été présentée en séance.

Une concentration critique (6-7 g/Nm³) existe à partir de laquelle plusieurs actions d'asservissement se déclenche : l'exploitant a indiqué qu'en théorie, sont engendrées les actions suivantes :

- coupure ligne
- puis si nécessaire, bypass à l'atmosphère

Toutefois, en pratique, la concentration critique du bypass n'est jamais atteinte.

De plus, l'exploitant a expliqué que pour maîtriser les risques d'explosion dans les broyeurs, des mesures des concentrations en pentane dans le broyeur et en sortie du broyeur sont réalisées (en % de la LIE). Si il y a un dépassement, alors cela engendre une coupure nette du broyeur afin de diluer les gaz et de revenir à un seuil largement en deçà de la LIE.

Depuis la mise en service du nouvel oxydateur, aucun bypass n'est intervenu. L'exploitant a indiqué que la comptabilisation des bypass n'est pas automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai de 2 mois, nous demandons à l'exploitant de :

- confirmer auprès du fournisseur de l'automate les conséquences associées au dépassement de la concentration critique en entrée de l'oxydateur,
- formaliser au travers d'une procédure la manière de comptabiliser les flux de pentane directement rejetés à l'atmosphère lors d'un bypass.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Limites concernant les rejets diffus de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Limites concernant les rejets diffus de COV
Prescription contrôlée :
Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils sera inférieur à 5 % de la quantité de gaz présente dans les appareils (pour les circuits de refroidissement d'une part et pour les gaz d'insufflation des mousses isolantes d'autre part).
Constats :
L'exploitant met en avant son incapacité à se conformer à cette prescription. Factuellement, il n'est pas possible de connaître précisément la quantité de gaz entrante dans l'usine car tous les déchets de GEM-F ne contiennent pas tous la même quantité de gaz lorsqu'il arrive sur site. Parfois, le déchet peut arriver dans un état détérioré et le gaz est déjà parti à l'atmosphère.
Plusieurs méthodes existent en vue d'estimer les émissions diffuses de l'installation. L'exploitant a expliqué déterminer l'efficacité de captation des gaz CFC qui entrent sur son site au moyen d'une caractérisation : estimation sur un volume de déchets de la quantité moyenne de gaz présente, à laquelle est soustraite la quantité de gaz effectivement capté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous un délai de 2 mois, nous demandons à l'exploitant de nous transmettre les résultats des trois dernières années et d'expliquer la méthodologie mise en place en vue d'évaluer les émissions diffuses en composés organiques volatils (COV) du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suivi en continu des concentrations du traitement R11

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi en continu des concentrations du traitement R11
Prescription contrôlée :
L'exploitant procède au suivi en continu de la concentration en CFC au sein de l'effluent sortant du traitement dit "R11". Cette mesure fait l'objet d'un enregistrement, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Un ou plusieurs seuils d'alerte sont définis afin de déceler toute dérive dans l'efficacité du dispositif de captation des CFC et assimilés et permettre de garantir le respect de la valeur limite fixée pour les COVt à l'article 3.2.3.
Cet équipement est révisé et réétalonné annuellement.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les mesures réalisées en concentration pour le paramètre R-11. Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Les concentrations mesurées en R-11 étaient largement inférieures à 10 mg/Nm³.

Précisons qu'il ne s'agit en revanche pas d'un analyseur multi-gaz (c'est-à-dire en capacité de mesurer aussi les autres chlorofluorocarbure "CFC").

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas de seuil d'alerte. Le dispositif utilisé dans le cadre de la captation des CFC est l'adsorption sur charbon actif. Ce process est composé de cycle d'adsorption et de désorption. Le contrôle du bon fonctionnement du process s'effectue à la lecture de la forme des courbes de concentration. En pratique, les courbes sont visionnées par l'agent en supervision de la ligne de traitement et il est tenu d'alerter son supérieur en cas de courbe anormale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour les seuils d'alerte, ayant constaté que la prescription ne semble pas adaptée au mode de fonctionnement de l'exploitant, nous suggérons à l'exploitant d'effectuer une demande motivée en vue de faire évoluer la prescription des seuils d'alerte. Si tel n'était pas sa volonté, la mise en place de tels seuils d'alerte devra être effective sous un délai de 2 mois. L'exploitant est tenu de nous faire part de son choix dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent rapport.

Considérant que le seul paramètre mesuré est le R-11, il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 6 mois, de mettre en place une solution permettant de mesurer en continu non seulement le R-11 mais aussi le reste des gaz CFC émis en sortie de ligne dite "R-11".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Events d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2019, article 6.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Events d'explosion

Prescription contrôlée :

Les deux lignes de traitement des DEEE sont équipées d'événements permettant de limiter les conséquences humaines et matérielles d'une explosion éventuelle.

Ces dispositifs sont placés aux emplacements pertinents. Ils sont vérifiés régulièrement.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les événements d'explosion sont effectivement présents sur :

- la ligne R-11 : les événements se trouvent sur la série de filtre dépollueur,
- la ligne pentane : les événements se trouvent sur le dépollueur en amont de l'oxydateur.

La vérification de ces équipements est visuelle, et est réalisée à fréquence de 3 mois. Toutefois,

aucune procédure n'est formalisée et la vérification n'est pas tracée.

Lors de la visite du site, nous avons pu constater la présence de 3 événements sur le dépoussiéreur en amont de l'oxydateur thermique : ces événements sont équipés d'un capteur dans le cas où l'un d'entre eux venait à céder en raison d'une explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant, sous un délai de 2 mois de formaliser et tracer la vérification des événements présents sur chacune des lignes de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Etat des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2020, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks de déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité présente dans l'établissement des déchets réceptionnés et des déchets issus du traitement des déchets, auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a confirmé tenir à jour un état des stocks en permanence des déchets présents sur son site. Le stock de déchets est en fait automatiquement incrémenté en fonction des apports, des expéditions et du traitement effectué sur les déchets entrants (incrémation des différentes fractions triées).

Chaque début de mois, un contrôle précis visuel est effectué sur site afin de confirmer les volumes automatiquement incrémentés.

L'exploitant nous a transmis par courriel du 2 octobre 2025 un état des stocks actualisé. Sur la base des données fournies par l'exploitant, aucun dépassement des volumes n'est constaté. Les quantités de déchets plastiques contenues sur site peuvent excéder leur seuil par catégorie mais le volume global de plastiques est inférieur au seuil global donné par l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant de veiller à respecter les volumes partiels par type de plastique indiqué dans l'arrêté préfectoral du 26/08/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3, 5, 6, 8, 13

Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023

Prescription contrôlée :

Article 3 (applicable au 01/01/2026)

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.

Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.

En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Article 5 (01/07/2024)

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvertes, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau

- nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
 - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
 - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
 - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
 - « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »

Article 6 (applicable au 01/07/2024)

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Article 8 (applicable au 01/01/2026)

« Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes :

« I. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.

« II. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.

« III. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'installation dispose d'une détection automatique incendie (détecteur de hausse de température) sur tous les process (les deux lignes de traitement) ainsi qu'au niveau de l'entreposage des mousses. Toutefois aucune détection automatique incendie n'est présente sur la partie entreposage des autres déchets et notamment des déchets plastiques.

L'exploitant a montré que son plan de défense incendie était finalisé (à chaque prescription, une procédure interne était associée) - à l'exception de la manière selon laquelle communiquer au SDIS des modalités d'accès aux sites en période non ouvrée. Cette articulation est en cours de discussion entre le SDIS et l'exploitant en vue d'aboutir à une proposition convenant aux deux parties et de manière à ce qu'elle soit efficace en cas de sinistre.

Des exercices incendie sont réalisés, notamment le 15 mars 2024 avec un scénario "feu tour broyage" et le 7 juin 2024 avec un scénario ""feu granulateur". Le compte-rendu de ces exercices a été présenté en séance et n'appelle pas de remarque de notre part.

Enfin, l'exploitant a indiqué ne pas avoir formalisé de procédure concernant :

- procédure de tri amont des déchets contenant des batteries : les déchets GEM-F ne contiennent pas de batterie mais peuvent contenir des déchets indésirables qui eux peuvent en contenir. Dans ce type de situation, une caisse est présente sur site afin d'isoler ces déchets indésirables contenant des batteries.

- procédure d'intervention en cas de feu batterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre le plan de défense incendie une fois finalisée.

Type de suites proposées : Sans suite